RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01351
Numéro SIREN : 793 055 559
Nom ou dénomination : ABC VOS ASSURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2013 sous le numéro de dépôt 6416

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

ME CLAUDE SIGE
AVOCAT
14 RUE DE LA CITADELLE
34500 BEZIERS

V/REF :
N/REF : 2013 B 1351 / 2013-A-6416

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 21/05/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 28/02/2013
- Constitution

Concernant la société

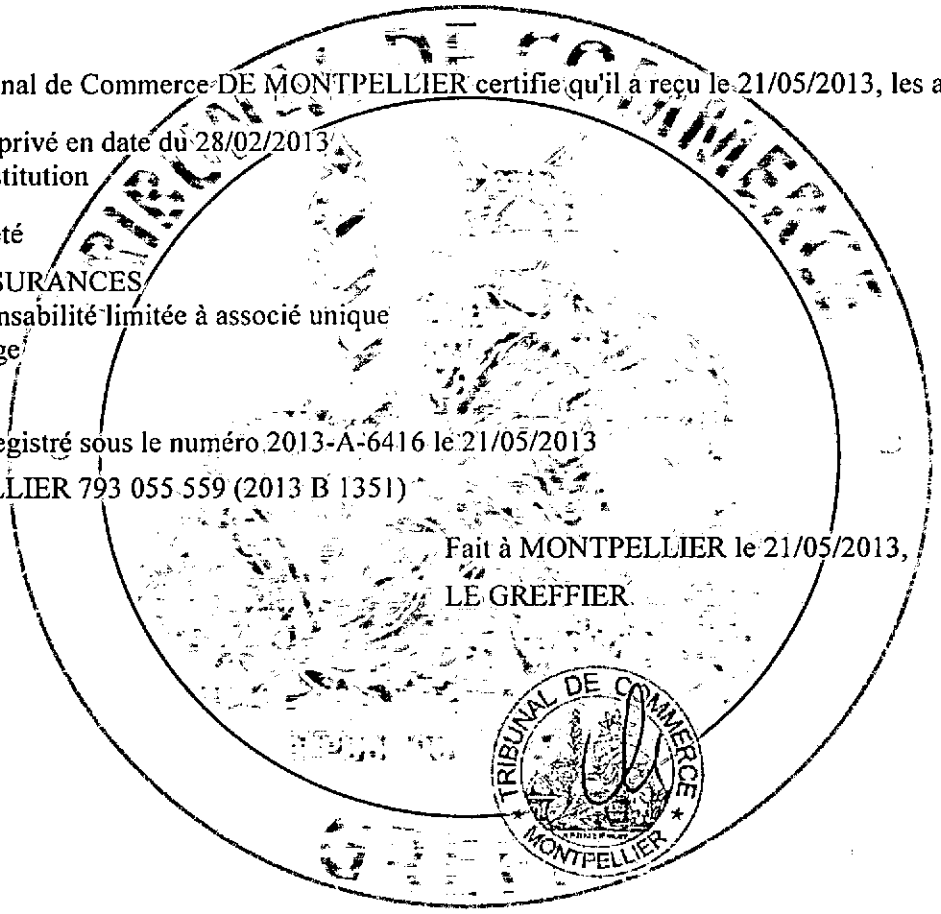
ABC VOS ASSURANCES
Société à responsabilité limitée à associé unique
2 rue de la Sauge
34230 Paulhan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-6416 le 21/05/2013

R.C.S. MONTPELLIER 793 055 559 (2013 B 1351)

Fait à MONTPELLIER le 21/05/2013,

LE GREFFIER



21 MAI 2013

A6416

ABC Vos Assurances

SARL AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL
2 RUE DE LA SAUGE
34230 PAULHAN

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 29/03/2013 Bordereau n°2013/721 Case n°15 Ext 3838

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

PHILIPPE RAMES
Agent des impôts

STATUTS

Les soussignées

Mademoiselle Caroline, Marcelle, Geneviève DENIAU, célibataire
Demeurant à Paulhan (34230) 2 rue de la Sauge
Née le 13 septembre 1979 à Talence (33400)

Madame Marianne LE GOC épouse de Monsieur Philippe GERVAIS
Demeurant à Saint André de Sangonis (34725) 18 rue Vigneraie
Née le 14 avril 1977 à Montpellier (34000)
Mariée sous le régime de la séparation de biens au terme de son contrat de mariage reçu par Maître Thierry SIGUIE, Notaire à Sète (34200) en date du 16 mai 2006 préalable à son union célébrée à la Mairie de Sète (34200) le 2 septembre 2006, sans changement depuis.

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE ELLES UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet toute activité de courtier en assurances.

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « ABC Vos Assurances »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paulhan (34230) 2 rue de la Sauge.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

NS

VD

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignées apportent à la société :

Mademoiselle Caroline DENIAU la somme de
Cinq cents Euros, ci ---------- 500
Madame Marianne GERVAIS la somme de
Cinq cents Euros, ci ---------- 500

Soit au total ---------- 1 000 Euros

Les associées apportent à la société une somme de mille (1 000) Euros correspondant à 100 parts au nominal de dix (10) Euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Cette somme de mille (1 000) Euros a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale de Clermont l'Hérault (34800) 7 allée Roger Salengro, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) Euros divisé en 100 parts d'un montant de dix (10) Euros chacune, souscrites et libérées ainsi qu'il suit :

A Mademoiselle Caroline DENIAU
A concurrence de cinquante parts, ci ---------- 50
A Madame Marianne GERVAIS
A concurrence de cinquante parts, ci ---------- 50

Total des parts ---------- 100

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous la forme de création de parts sociales nouvelles ou d'élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué au profit des associés un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.
En cas d'augmentation de capital par apport en nature, ceux ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports, désigné par une décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, 45 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée sur ce projet.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, qu'elle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du Décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations, attachés aux parts sociales, suivent ces dernières, dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

NS D

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est également nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou au profit d'ascendants ou de descendants.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles.

De même n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse ou la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel le consentement des associés est requis, doit être notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit, sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne désignée par lui. Si ce consentement lui est refusé, il pourra, s'il détient ses parts depuis au moins 2 ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, descendant ou ascendant :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme de référé et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de 3 mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois,

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de 3 mois le capital du montant de la valeur de ses parts, et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder 2 ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commercial.

Si au bout de 3 mois, aucune des solutions ci –dessus envisagées, n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision et alors le consentement à la cession est réputé acquis,

NG CD

- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus des trois quarts (3/4) du capital social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt ou l'ex-conjoint pourront participer au vote sur ce consentement, à condition de justifier de leur qualité dans les conditions sus-indiquées, et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de 8 jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée, accompagnée de toutes les justifications nécessaires concernant les qualités du demandeur, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de 3 mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales dans une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Les dispositions, de l'article 1844-5 du Code Civil, relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui à été stipulé sous l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 17 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérant.

Les gérantes sont nommées par décision ordinaire des associés.

Mademoiselle Caroline DENIAU demeurant à Paulhan (34230) 2 lot Le Clos St Martin, rue de la Sauge

Madame Marianne GERVAIS demeurant à Saint André de Sangonis (34725) 18 rue Vigneraie

Sont nommées gérantes de la société.

Vis à vis des tiers, les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant pourra agir en tout sans autorisation préalable des associés , toutefois, il ne pourra vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce appartenant à la société, faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

NG CD

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ces rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux ci en ont eu la connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leur fonction, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraînent pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant, toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas ou il existerait un ou plusieurs gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal à la demande de tous les associés.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation de voyage, de déplacement, leur sont remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun charger à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avantages temporaires de fonds, productifs d'intérêts.

En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances à la banque de France, majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société remplit les critères fixés par les textes législatifs. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes nommés par les associés, est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes, sont définies par la loi.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE

L'assemblée convoquée se réunit au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du département. La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelés sous l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote ; toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion les nom, prénom et la qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions prises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou l'adjoint au Maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus visé, revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dés qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un OUI ou un NON, inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 – EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, doit obligatoirement être réunie dans le délai de 6 mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié du capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, mêmes statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion des parts représentées.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant les trois quarts (3/4) des parts sociales.

Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois, au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions, ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le 1er exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

ARTICLE 31 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte de résultats, le bilan, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux comptes (s'il en existe) le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société sont tenus à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin tout associé à droit à toute époque de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées, procès verbaux de ces assemblées.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 32 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social, dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice. Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

NG CD

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil, est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 34 –TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

La décision de transformation quel que soit le type de société adopté, doit être précédé du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq (762 245) Euros soit cinq millions de Francs.

ARTICLE 35 – FUSION – SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 36 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au Commissaire aux comptes s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

A défaut par le gérant ou par le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est liquidée dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause (arrivée du terme, nombre d'associés devenus supérieurs à cinquante, réunion de toutes les parts en une seule main, sous réserve des dispositions de l'article 10 des statuts) et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que le liquidateur.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

En cas de contestation sur l'interprétation de l'exécution des présentes, les soussignés s'engagent ou engagent leurs héritiers ou ayants droit à soumettre tous les désaccords qui pourraient naître entre eux à un arbitre qu'ils choisiront d'un commun accord, et qui statuera à titre d'amiable compositeur.

A défaut de désignation par l'une des parties de cet arbitre ou à défaut d'accord sur cette désignation, il y sera pourvu par le président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La décision de cet arbitre sera définitive et sans appel.

ARTICLE 39 - FORMALITES

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté pour lui de se substituer tout mandataire de son choix.

ARTICLE 40 - POUVOIRS

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser tous actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

96 (J)

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit de ces engagements par la société.

ARTICLE 41 - FRAIS

Tous les frais droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire
pour le dépôt d'un exemplaire au siège social
et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à Paulhan
En six exemplaires
Le 28 février 2013

bon pour acceptation
des fonctions de Gérant
G. GERVAIS. LE GOC

Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant
C. DEVIN

SOCIETE GENERALE

AGENCE DE CLERMONT L'HÉRAULT
LE DIRECTEUR

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 975 341 533.75 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de MILLE euros (1000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation ABC VOS ASSURANCES, sis à 2 rue de la Sauge, 34230 PAULHAN

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montpellier, le 24/01/2013

Le Responsable de l'Agence,

SOCIETE GENERALE
7 allées Roger Salengro
34800 CLERMONT L'HERAULT

7, ALLÉE ROGER SALENGRO, 34800 CLERMONT L'HÉRAULT
TÉL. 04 67 96 00 25. TÉLÉCOPIE 04 67 96 35 24. e mail montpellier.particuliers@socgen.com
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 548 043 436,75 EUR. 552 120 222 R.C.S. PARIS